



## Arrêt

**n° 188 742 du 22 juin 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, en qualité de représentante légale de X de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, décision du 16 mai 2014, lui refusant la délivrance d'un visa.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme BIRMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 28 novembre 2013, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar au Sénégal, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (de type D) afin que l'enfant

mineur dénommé S. D., puisse la rejoindre en vue de son adoption. Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a refusé la délivrance dudit visa.

1.2. Le 26 mars 2014, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar au Sénégal, la requérante a introduit, au nom de l'enfant mineur dénommé S. D., une nouvelle demande de visa long séjour (de type D) pour motifs humanitaires. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a refusé la délivrance dudit visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*L'obtention d'une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire pour l'intéressée serait un détournement de la procédure d'adoption étant donné que la tutrice de l'intéressée, madame L. n'a pas respecté la législation belge en matière d'adoption. En effet, elle n'a pas suivi la préparation requise, n'a pas obtenu de jugement d'aptitude et n'a pas été encadrée par un organisme d'adoption agréé. De plus, les conditions dans lesquelles madame L. a l'intention d'accueillir et de prendre en charge l'enfant ne sont pas suffisamment précisées. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est rejetée.».*

## **2. Questions préalables**

2.1. A l'audience du 11 avril 2017, le conseil de la partie requérante dépose un jugement du tribunal de Charleroi à titre de jurisprudence. La partie défenderesse demande que cette pièce soit écartée.

2.2. Le Conseil estime que le document qui lui a été déposé à l'audience doit être écarté des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. A titre préliminaire, la partie requérante souhaite souligner le caractère interpellant de la situation dans la mesure où elle s'est faite octroyer la tutelle à l'égard de la petite fille pour laquelle elle sollicite le visa. Elle se réfère au jugement du 25 juillet 2013 du Tribunal Régional de Thiès (Sénégal) qui a ordonné le placement de la fillette chez elle en prélude à une adoption. Elle rappelle que « *le SENEGAL n'est pas partie à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de sorte que l'adoption par un citoyen belge d'un ressortissant sénégalais n'est pas possible* ». Elle note cependant, qu'aux yeux des autorités sénégalaises, elle est juridiquement responsable de la petite fille mais qu'elle ne peut la ramener chez elle. Elle

regrette dès lors qu'en dépit du fait qu'elle soit la tutrice de la fillette, « *elle n'est pas et ne sera jamais en mesure de l'adopter et de vivre en BELGIQUE avec elle.* ».

3.2. La partie requérante prend ensuite un moyen unique de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 3 et 8 CEDH.* ».

Elle soutient que la décision est manifestement mal motivée et reprend les différents arguments invoqués par la partie défenderesse, en soulignant que les éléments ne sont pas pertinents en l'espèce. Elle soutient avoir introduit « *une demande d'autorisation de séjour en raison des problèmes médicaux de l'intéressée et de l'absence des soins requis pour son état de santé au SENEGAL et des liens forts qui sont créés entre elle et l'intéressée.* » et estime que la décision est uniquement motivée à son égard et non à l'égard de la petite fille alors que la situation sanitaire de cette dernière est très préoccupante. Elle rappelle avoir déposé une attestation de l'ONG « [...] » qui accueille la petite fille et dans laquelle il est indiqué que la fillette est en danger au Sénégal dans la mesure où l'ONG ne dispose pas de moyens suffisants et adaptés à son état de santé.

Elle rappelle qu'elle seule peut lui offrir les soins nécessaires en Belgique et souligne également que l'attestation mentionnée ci-dessus atteste des bienfaits de sa présence sur l'état de santé de la petite fille. Elle énumère ensuite les différents problèmes de santé de la fillette, les améliorations constatées ainsi que le suivi nécessaire. Elle rappelle que l'ONG n'est pas en mesure d'assurer ce suivi et qu'elle est donc « *la seule planche de salut de l'intéressée.* ».

Selon elle, contraindre la petite fille de rester au Sénégal est dangereux et serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la décision attaquée leur impose de vivre à plusieurs milliers de kilomètres l'une de l'autre alors qu'elle est sa tutrice légale. Elle estime en effet qu'« *il est [...] indéniable qu'il existe entre la requérante et l'intéressée une cellule familiale au vu des liens forts et étroits qu'elles ont pu tisser depuis 2011.* » et rappelle également que leurs liens aident la petite fille à progresser.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a dès lors pas motivé sa décision de façon adéquate en ce qu'elle s'est limitée « *à constater qu'il s'agissait d'un détournement de la procédure d'adoption par la requérante. Que cela ne répond pas aux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Qu'il appert dès lors que la décision de la partie adverse est manifestement mal motivée.* ».

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil observe que la demande de visa tendait à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires. Il rappelle que l'article 9 de la Loi dispose ce qui suit :

« *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

Il rappelle également que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « *humanitaire* », comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa sollicité au motif que « *L'obtention d'une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire pour l'intéressée serait un détournement de la procédure d'adoption étant donné que la tutrice de l'intéressée, madame L. n'a pas respecté la législation belge en matière d'adoption. En effet, elle n'a pas suivi la préparation requise, n'a pas obtenu de jugement d'aptitude et n'a pas été encadrée par un organisme d'adoption agréé. De plus, les conditions dans lesquelles madame L. a l'intention d'accueillir et de prendre en charge l'enfant ne sont pas suffisamment précisées. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est rejetée.* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance. Elle se borne en effet à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non in specie*.

L'ensemble de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance ne peut, par conséquent, être retenue dans la mesure où à la

lecture du dossier administratif, considérant les éléments repris dans la demande de visa déposée par la partie requérante à l'ambassade de Belgique de Dakar, la partie défenderesse a parfaitement satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation formelle.

4.3. Force est en outre de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante et à la lecture du dossier administratif, aucune demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales n'a été déposée au nom de la petite fille et qu'aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'avait été invoqué au moment de l'introduction de la demande de visa. En effet, même si le dossier administratif contient une pétition ainsi qu'un échange de courriers et de courriels indiquant que la fillette est en danger, la partie requérante n'étaye nullement ses propos par une preuve quelconque. Dans la mesure où les éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de décision, il s'ensuit qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Or, en ce que la partie requérante produit ces éléments pour la première fois à l'appui de sa requête introductive d'instance, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Si la partie requérante estime se trouver à présent dans les conditions d'obtention d'un visa, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande et de faire valoir les éléments qu'elle dépose à l'appui du présent recours.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, force est de constater que la cellule familiale prétendue n'existe pas en ce que le lien de filiation entre la partie requérante et la fillette n'est pas établi à ce stade. En effet, seule une ordonnance de placement en vue d'une adoption et non une adoption en tant que telle existe actuellement.

La décision attaquée ne saurait partant constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est nullement fondé.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE